



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques concernant
une station d'épuration soumise à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement

STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE D'ERCÉ-EN-LAMÉE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I- D) ;
- VU la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 170 à L 173, L 210 à L 216, D211-10, R211-22 à R211-47, R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18, R 214-1 à R214-56, R 216-1 à R216-12 et le livre V – titre IV ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-17 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-15 et L 1337-2 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015;
- VU le dossier de déclaration déposé par Monsieur le Maire d'ERCÉ-EN-LAMÉE relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées, considéré complet en date du 24 janvier 2019 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 30 janvier 2019 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement (numéro d'enregistrement : 35-2019-00012) ;
- VU l'avis favorable du 13 février 2019 de la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine – Département Santé-Environnement de l'Agence Régionale de la Santé ;
- VU le complément au dossier de déclaration déposé par Monsieur le Maire d'ERCÉ-EN-LAMÉE en date du 16 avril 2019 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 20 mai 2019 à Monsieur le Maire d'ERCÉ-EN-LAMÉE qui, par courrier reçu le 17 juin 2019, a précisé les équipements à poser sur les différents points d'autosurveillance et la création d'un point de déversement à l'entrée de la station identifié comme étant un point SANDRE A2;

CONSIDERANT :

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où, conformément aux dispositions du SDAGE, les normes de rejet de la station d'épuration sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux définis pour le cours d'eau récepteur ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine :

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur le Maire d'ERCÉ-EN-LAMÉE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement qui concerne la station d'épuration des eaux usées.

Cette station, implantée sur le territoire communal d'ERCÉ-EN-LAMÉE, sur les parcelles ZP 57 et ZP 76, relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------|
| 2.1.1.0 2° | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D) | Déclaration | Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 |

La capacité nominale de la station d'épuration est égale à 850 équivalents habitants (EH).

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont : X = 359 519 m Y = 6 758 122 m

Cette station rejette les effluents traités dans la rivière le Semnon (masse d'eau référencée FRGR0120).

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont : X = 359 393 m et Y = 6 758 462 m

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS**Article 2 : Prescriptions générales**

Sauf disposition contraire à l'article 3, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 sont d'application immédiate.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques du présent arrêté, complémentaires aux dispositions générales, se substituent à compter de la signature du présent arrêté aux prescriptions annexées au récépissé de déclaration du 30 janvier 2019 relatif à la station d'épuration.

3-1 Préservation des cours d'eau existant

Les caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau existant sur le site (ruisseau de la Coulée et ruisseau en provenance du bourg) ne doivent pas être modifiées par les travaux de la future station d'épuration.

3-2 Charges et débit de référence

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

| paramètres | DBO ₅ Kg d'O ₂ /j | DCO Kg d'O ₂ /j | MES kg/j | NGL kg/j | NK kg/j | NNH ₄ kg/j | Pt kg/j |
|----------------------|--------------------------------------------|-------------------------------|-------------|-------------|------------|--------------------------|------------|
| Charges de référence | 51 | 102 | 76,5 | 12,75 | 12,75 | 8,5 | 3,5 |

Le débit de référence est de 195 m³/j.

3-3 Descriptif et dispositions générales

Le réseau de collecte et la station d'épuration doivent être équipés d'un dispositif réglementaire d'autosurveillance, conforme aux prescriptions générales.

Ce dispositif doit être détaillé dans le cahier de vie prescrit à l'article 20 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Le réseau gravitaire de collecte des eaux usées est de type séparatif.

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement suivant une fréquence qui n'excède pas dix ans, conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté portant prescriptions générales. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels. Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations du contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du code de la santé publique.

En outre, les conditions des raccordements d'eaux usées non domestiques doivent être conformes aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté portant prescriptions générales.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public doit être clairement signalée.

Les principaux ouvrages de la station sont les suivants :

Filière eau :

- un dégrilleur automatique
- un poste de relèvement avec un trop-plein vers les lagunes de finition, équipé d'une téléalarme
- une chasse d'alimentation
- un premier étage de filtre planté de roseaux vertical : 3 casiers de 425 m² chacun
- un poste de relèvement sans trop-plein, équipé d'une téléalarme
- une chasse d'alimentation
- un deuxième étage de filtre planté de roseaux vertical : 2 casiers de 425 m² chacun
- une déphosphatation chimique
- un clarificateur ou un décanteur lamellaire
- un traitement de finition par les lagunes n^{os} 3 et 4 existantes (2700 m² + 2600 m²) avec une possibilité de rejet direct du clarificateur ou du décanteur lamellaire dans le milieu récepteur, sans passer par les lagunes de finition, en cas d'épisode d'efflorescence algal

Points d'autosurveillance :

- comptage de débit de surverse (sonde US ou radar couplée à la loi COACHS) avec alarme vers l'exploitant sur le trop-plein du poste de relèvement d'entrée (point SANDRE A2)
- entrée station (point SANDRE A3) : un débitmètre électromagnétique sur la conduite de relèvement ;
- sortie clarificateur ou décanteur lamellaire : un canal de comptage équipé d'une sonde US ;
- sortie station (sortie lagunes de finition, point SANDRE A4) : un canal de comptage équipé d'une sonde US ;
- une plateforme équipée pour la pose d'un préleveur mobile (prise courant et prise impulsionsnelle) à l'entrée de la station (point SANDRE A3), à la sortie des lagunes de finition (point SANDRE A4) et à la sortie du clarificateur ou du décanteur lamellaire ;

Filière boue :

- les boues issues du clarificateur ou décanteur lamellaire sont envoyées vers un filtre à sable ou vers le premier étage de filtre planté de roseaux vertical, puis sont évacuées lors du curage ;
- accumulation des boues sur les filtres et dans les lagunes, puis évacuation lors du curage ;

3-4 Prescriptions spécifiques relative à la collecte

Un schéma directeur a été réalisé en 2014. Il a permis de déterminer les tronçons responsables des intrusions d'eaux parasites et de programmer des travaux de réhabilitation pour réduire ces intrusions.

Les travaux identifiés en priorité 1 et 2 dans le schéma directeur doivent être réalisés avant le début des travaux de la nouvelle station d'épuration.

3-5 Prescriptions spécifiques relatives au rejet à la sortie des lagunes de finition (point SANDRE A4)

a- Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

Pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles (*), les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées pour les concentrations selon des méthodes normalisées à partir d'un échantillon moyen journalier homogénéisé non filtré ni décanté, sont les suivantes :

| paramètre | Concentration maximale en mg/l sur effluents non filtrés | | | | Rendement minimum en % | |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Du 1 ^{er} juin au 31 octobre (1) | | Du 1 ^{er} janvier au 31 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre | | Du 1 ^{er} juin au 31 octobre (1) | Du 1 ^{er} janvier au 31 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre |
| | moyenne sur la période - mg/l | moyenne 24 h - mg/l | moyenne sur la période - mg/l | moyenne 24 h - mg/l | | |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) : | - | 25 | - | 25 | 85 | 85 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) : | - | 90 | - | 90 | 90 | 90 |
| Matières en Suspension (MES) : | - | 30 | - | 30 | 90 | 90 |
| Azote Kjeldahl (NTK) | 15 | - | 15 | - | 85 | 85 |
| Ammonium (NH ₄) | 10 | - | 10 | - | 90 | 90 |
| Azote Global (NGL) | 50 | - | 50 | - | 70 | 70 |
| Phosphore total (Pt): | 2 | - | 2 | - | 85 | 85 |

(1): période d'été

Les valeurs en concentration ci-dessus énumérées, et notamment la valeur sur les MES, ne sont valables qu'en dehors d'épisode d'efflorescence algal.

Valeurs limites complémentaires (toute l'année):

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 25 °C

Valeurs réductrices (toute l'année):

- DBO₅ : 70 mg/l
- DCO : 400 mg/l
- MES : 85 mg/l

(*) les « situations inhabituelles » sont les cas suivants :

- Fortes pluies, au delà de 20 mm/j ;
- Opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau ;
- Circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

b- conformité d'un échantillon moyen journalier

Pour un paramètre, un échantillon moyen journalier est conforme si les mesures respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement fixées par l'article 3-5 a.

c - conformité du rejet de la station

Le rejet de la station sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les quatre conditions suivantes sont simultanément réunies :

1°) La fréquence réglementaire d'autosurveillance sur les points SANDRE A3 et A4 est respectée :

| paramètres | Fréquence annuelle |
|------------------------------------------------------|--------------------|
| Débit | 365 |
| pH, température | 1 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) : | 1 |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) : | 1 |

| paramètres | Fréquence annuelle |
|--------------------------------|--------------------|
| Matières en Suspension (MES) : | 1 |
| Azote Global (NGL) | 1 |
| Azote Kjeldahl (NTK) | 1 |
| Ammonium (NNH ₄) | 1 |
| Phosphore total (Pt): | 1 |

2°) Les résultats des mesures des concentrations en DCO, DBO₅ et MES ne dépassent pas les valeurs réhibitoires indiquées à l'article 3-5 a ;

3°) Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES, tous les échantillons sont conformes ;

4°) Pour les paramètres NGL, NTK, NNH₄ et Pt, la moyenne des résultats est conforme en concentration ou rendement pour la période considérée.

3-6 Prescriptions spécifiques relatives au rejet à la sortie du clarificateur ou du décanteur lamellaire

Un suivi du rejet à la sortie du clarificateur ou du décanteur lamellaire doit être réalisé sur une période de 24 heures, sur les mêmes paramètres et à la même fréquence que sur les points SANDRE A3 et A4.

Dans l'hypothèse où la concentration en MES à la sortie des lagunes de finition (point SANDRE A4) seraient supérieures à la concentration en MES à la sortie du clarificateur ou du décanteur lamellaire, en raison d'un épisode d'efflorescence algal, la conformité du rejet pourra s'établir sur la base d'un autre bilan réalisé dans l'année.

3-7 Prescriptions spécifiques relatives aux sous-produits

a - dispositions générales

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

b - les boues

Les boues accumulées sur les filtres plantés de roseaux et filtre à sable doivent être curées en tant que de besoin. Ces boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R. 211-25 à R. 211-30 du code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R. 211-31 à R. 211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R. 211-38 à R. 211-45.

L'épandage de plus de 3 tonnes de matières sèches ou de plus de 150 kg d'azote total relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Le document d'incidence de ce dossier de déclaration doit être conforme aux prescriptions de l'article R. 211-46 du code de l'environnement. Ce document comprend en particulier une étude préalable conforme aux dispositions de l'article R. 211-33 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998, définissant en particulier l'aptitude du sol à les recevoir, son périmètre et les modalités de sa réalisation.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R. 211-34 du code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturelle avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R. 211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau. Dans le cas des lits plantés de roseaux, cette synthèse est requise l'année du curage.

c - autres sous-produits

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de nuisance ou pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

3-8 Autosurveillance du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage est en charge de la mise en œuvre de l'autosurveillance réglementaire du réseau de collecte et de la station d'épuration.

En outre des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par le maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions de l'article 17-IV de l'arrêté portant prescriptions générales, dans les situations pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut assurer la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux usées.

a - registres d'exploitation et d'entretien

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les présentes prescriptions.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour :

- un registre d'exploitation qui comporte l'ensemble des informations justifiant l'exploitation ;
- un registre d'entretien qui mentionne les incidents et défauts de matériels ainsi que les mesures prises pour y remédier.

b - autosurveillance des ouvrages de collecte

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité.

c - autosurveillance du système de traitement

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé selon un programme prévisionnel de mesures qui doit être adressé, au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau, avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage transmet **par fichier** au format SANDRE à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Les dépassements des valeurs limites fixées dans le présent arrêté doivent être immédiatement signalés à la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages lorsqu'il existe, la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance du système de traitement comprend :

- des tests hebdomadaires NH₄, NO₃, et PO₄ sur le rejet à la sortie du clarificateur ou du décanteur lamellaire et des lagunes de finition

Les résultats de cette surveillance sont reportés sur un cahier d'exploitation et sont transmis au service police de l'eau et au service en charge de la validation de l'autosurveillance.

d - productions documentaires requises

Le maître d'ouvrage assure la mise à jour régulière du cahier de vie du système d'assainissement conformément aux prescriptions de l'article 20-II-1 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année en cours, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, conformément aux prescriptions de l'article 20-II-2 de l'arrêté portant prescriptions générales.

3-9 Suivi du milieu récepteur

Une surveillance de l'impact du rejet est réalisée par deux points de prélèvements instantanés sur le Semnon :

- en amont du point de rejet de la canalisation
- en aval de la canalisation de rejet, au niveau du pont du CD n°193

Un prélèvement ponctuel est réalisé par an, en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance de la station d'épuration.

Les paramètres mesurés sont :

MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, et Pt

TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

En application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Articles 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 de ce code.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune d'ERCÉ-EN-LAMÉE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vilaine.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
Le Maire d'ERCÉ-EN-LAMÉE,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le

24 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

